

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 20 Octobre 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - ROUSSEAU - MME BELLAIS - MM. BOUQUET - CHAPUIS  
MMES DURY - FLEURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - TRIPET -  
M. VACHER

- En exercice : 20  
- Présents : 18  
- Pouvoir : 2  
- Volants : 20

### DÉLIBÉRATION N° 2023-E7

**OBJET : Modalités de versement du Complément Indemnitare Annuel (CIA) :  
Cas de départ d'un agent, retraite ou mutation.**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code général de la fonction publique ;
- VU** Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** Le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** La délibération n° 2019-B11 du 7 octobre 2019 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la validation du référentiel des postes des PATS ;
- VU** La délibération n° 2019-C16 du 25 novembre 2019 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à transposition du régime indemnitaire des PATS ;
- VU** La délibération n° 2020-C14 du 19 octobre 2020 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois des Techniciens et des Ingénieurs.
- VU** Le rapport n°7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser le versement du CIA au prorata du temps passé par l'agent au sein du SDIS du Loiret en se référant au montant perçu l'année précédente.

**Article 2 :** Ces dispositions sont applicables aux agents ayant quitté l'établissement en raison d'une mutation ou d'un départ à la retraite et pour lesquels le CIA n'a pas été versé.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Marc GAUDET